

5 minutes
POUR
COMPRENDRE

LE CADRE JURIDIQUE DE LA **STRATÉGIE RSE** EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAUX



#1

Le volet écoresponsable du projet d'établissement



#1
Le volet écoresponsable du projet d'établissement
p. 3

#2
Le bilan de gaz à effet de serre
p. 4

#3
Les critères développement durable de la HAS
p. 5

#4
La déclaration de performance extra-financière
p. 6

#5
Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables
p. 7

CE QUE DIT LA LOI

Les établissements doivent inclure à leur projet d'établissement un volet écoresponsable, qui définit des objectifs et une trajectoire afin de réduire leur bilan carbone.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Article L6143-2 du Code de la santé publique

POUR QUI ?

Tous les établissements publics de santé.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

#2

Le bilan de gaz à effet de serre



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent réaliser un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre sur une année pour identifier les principaux facteurs d'émissions directes et indirectes. Le bilan doit être réalisé tous les 4 ans pour le privé et tous les 3 ans pour le public.
- Il doit être accompagné d'un « plan de transition » présentant les actions et les moyens de l'établissement.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L. 229-25 du Code de l'environnement
- Articles R. 229-45 à R. 229-50-1 du Code de l'environnement
- Décret n° 2022-982 du 1^{er} juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre

POUR QUI ?

Les établissements privés employant plus de 500 salariés (plus de 250 personnes pour les régions et départements d'outre-mer).

Les établissements privés non soumis à la déclaration de performance extra-financière (DPEF) n'ont pas l'obligation de réaliser leur bilan sur l'ex-scope 3.

Les établissements publics employant plus de 250 personnes.

Les groupes définis à l'Article L2331-1 du Code du travail peuvent établir et publier un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre et un plan de transition pour l'ensemble de leurs structures.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

COMMENT LE DÉCLARER ?

Les bilans établis après le 1^{er} janvier 2016 doivent être déclarés sur la plateforme Bilans GES - ADEME.

QUELLES SANCTIONS ?

Si l'établissement ne réalise pas et ne publie pas son bilan de gaz à effet de serre, il s'expose à une amende de 50 000 € (100 000 € en cas de récidive).

#3

Les critères développement durable de la HAS



CE QUE DIT LA LOI

La certification, ou évaluation pour les établissements médico-sociaux, de la Haute Autorité de santé intègre des critères de développement durable qui doivent être pris en compte par les établissements :

- Le critère 3.6-04 indique pour les établissements de santé que « les risques environnementaux et enjeux du développement durable sont maîtrisés ».
- Le critère 3.15.1 pour les établissements sociaux et médico-sociaux indique que « l'ESSMS définit et met en œuvre sa stratégie d'optimisation des achats et de développement durable. »

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles
- Article L6113-3 et suivants du Code de la santé publique

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune mais si ces critères ne sont pas respectés, cela impacte le score HAS.

#4

La déclaration de performance extra-financière



CE QUE DIT LA LOI

Les établissements doivent publier un rapport présentant la manière dont ils prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leurs activités. Les informations doivent être vérifiées par un organisme tiers indépendant. Le rapport doit présenter :

- le « modèle d'affaire » ;
- les principaux risques liés à l'activité ;
- les politiques appliquées et procédures de diligences raisonnables mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer les risques considérés comme significatifs ;
- les résultats de ces politiques et les indicateurs de performance.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L. 225-102-1 du Code de commerce
- Article R. 225-104 et suivants du Code de commerce
- Article R. 22-10-29 du Code de commerce

POUR QUI ?

- Les établissements privés lucratifs de plus de 500 salariés dépassant 20 M€ pour le total du bilan ou 40 M€ pour le montant net du chiffre d'affaires.
- Les établissements privés non lucratifs de plus de 500 salariés dépassant 100 M€ pour le total du bilan ou 100 M€ pour le montant net du chiffre d'affaires.

Sont exemptées les SAS, SARL, SCS, SCI GIE, EPA, EPIC, mutuelles de livre 1 & 3, associations et fondations.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur (des modifications majeures sont attendues en 2025).

COMMENT LE DÉCLARER ?

- Publication dans le rapport de gestion.
- Communication aux actionnaires et sur le site internet de l'établissement.
- Transmission au comité social et économique.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

#5

Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables



LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles L2111-3 et D2111-3 du Code de la commande publique

POUR QUI ?

Tous les établissements soumis au Code de la commande publique.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

COMMENT LE DÉCLARER ?

Le SPASER doit être publié sur le site de l'établissement ainsi que les indicateurs (tous les deux ans).

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.



l'anap
l'expertise en partage

agence nationale de
la performance sanitaire
et médico-sociale

L'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale est une agence publique de conseil et d'expertise qui agit avec et pour les professionnels des établissements sanitaires et médico-sociaux. Depuis 2009, elle a pour mission de soutenir, d'outiller et d'accompagner les établissements dans l'amélioration de leur performance sous toutes ses dimensions. Pour la mener à bien, l'Anap propose une offre d'accompagnement globale : diffusion de contenus opérationnels, organisation et animation de la mise en réseau et intervention sur le terrain.

Pour plus d'information :
www.anap.fr

Anap
23, Avenue d'Italie
75013 Paris
Tél. : 01 57 27 12 00

Retrouvez-nous sur



anap.fr